

**Règlement ministériel du 23 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur Senningerberg sur l'A1 et sur la N1 à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Senningerberg de l'A1 et sur la N1;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Senningerberg en provenance de la Jonction Grünewald (A1) et en direction de Senningerberg (N1);
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Senningerberg en provenance de la frontière germano-luxembourgeoise (A1) et en direction de Findel (N1).

Une déviation est mise en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N1 (PK 7.150 – 7.900) entre Findel et Senningerberg.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

En cas de non-fonctionnement ou d'absence desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, D,2, C,13aa et B,5.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 avril 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**